Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20251217-20251217-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 11 décembre 2025 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 28
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 31

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Jean- Yves BRECIN, Annick SOLIER, Christine SALMON, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Pierre DEWASNE, Marcel PÉTRÉ, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.
Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Christian HAURET a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE.
Étaient absentes excusées : Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL, Edith LANGLOIS
Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Véronique BOUÉ, Bertrand GOSSET, David PICCAND, Yves PIET, François REPEL, Josiane LECUYER, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL, Hélène PAYET, Nicolas BARAY, Yves CHEDEVILLE.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20251217-20251217-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

DELIBERATION 20251217-17 : DEV_TOU - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : TAXE DE SEJOUR

Visa

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2018 n°20180704-20 visant, notamment, l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019, l'assujétissement des hébergements, les délais de perception, les tarifs, …

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Tourisme du 26 novembre 2025

Contexte :

Il est à rappeler que :

- La taxe de séjour a été votée en 2018 pour une mise en application au 1er janvier 2019
- Les délibérations n'ont jamais été revues depuis et qu'en conséquence, les taux applicables sont les mêmes que ceux votés en 2018 (soit depuis 7 ans)
- Les recettes générées par la taxe de séjour sont reversées à l'office de tourisme, constituant ainsi une part non négligeable de son budget (environ 30 %).

« Rappel des tarifs :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée		
	Mini	Maxi	Tarifs retenus
Palaces	0,70	4.90	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.60	2,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2.60	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1.70	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	0,60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20251217-20251217-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement »

Proposition :

Dans un premier lieu, il est nécessaire de prendre acte de la décision du conseil départemental du Calvados d'instituer une taxe additionnelle départementale (TAD) de séjour.

Le conseil départemental du Calvados, par délibération en date du 4 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Pré Bocage Intercom pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Dans un second lieu, la grille tarifaire doit comporter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements avec classement.

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, le tarif applicable par personne et par nuit est compris entre 1 et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Il est proposé de passer le taux pour les hébergements non classés ou en attente de classement de 3 % à 4 %. La majorité des collectivités bas normandes ont adopté le taux maximum autorisé de 5 %.

Les montants appliqués à l'ensemble des autres catégories d'hébergement ne seraient pas modifiés. Ils se situent dans la moyenne de ce qui est autorisé par la réglementation. En effet, il **est proposé de maintenir les autres tarifs** qui, bien qu'inférieurs à la plupart des collectivités du Calvados, sont proches de ceux appliqués sur des territoires similaires au nôtre.

Les collectivités ayant institué la taxe de séjour décident, par délibération prise avant le 30 juin, des barèmes et taux qui seront appliqués au 1er janvier de l'année suivante.

Aucune délibération n'ayant été prise avant le 30 juin 2025, les taux applicables cette année le seront donc également en 2026. **Les taux et barèmes décidaient par cette délibération seront appliqués au 1er janvier 2027.**

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** que la Taxe Additionnelle Départementale sera en application à compter du 1er janvier 2026 ;

- **D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements citées à l'article R. 2333-44 du CGCT à la taxe de séjour au réel ;

- **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus

  La taxe de séjour au réel est perçue par personne et par nuitée pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée à la communauté de communes selon une périodicité semestrielle :

  - Avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
  - Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20251217-20251217-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

- **DE FIXER** les tarifs suivants qui seront applicables à compter du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée		
	Mini	**Maxi**	Tarifs retenus
Palaces	0,70	4.90	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.60	2,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2.60	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1.70	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	0,60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- **DE DECIDER** d'appliquer les exonérations prévues à l'article L 2333-31 du CGCT,
- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques dans un délai de deux mois avant le début de la période de perception ;
- **DE RENSEIGNER** l'application OCSITAN (régime d'imposition adopté ; le périmètre d'application de la délibération ; les tarifs, le taux ainsi que la période de perception ; le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour » ;
- **DE REVERSER** la recette de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette délibération

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20251217-20251217-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER

Le Président,
Gérard LEGUAY

PRE-BOCAGE INTERCOM

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20251217-20251217-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025